

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Echafaudage – 218 rue Alsace-Lorraine
RD n°939 en agglomération

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la Déclaration Préalable DP n°0652582500083,

Vu la demande présentée par la SARL DE BOIS ET D'EAU – SIRET n° 949 616 387 00013, demeurant 21 chemin des Bergers à 65 130 ESPARROS tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public Routier afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture et de façade sur l'immeuble cadastré section AC n°354 sis 218 rue Alsace-Lorraine,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2026

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

La SARL DE BOIS ET D'EAU est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture et de façade sur l'immeuble cadastré section AC n°354 sis 218 rue Alsace-Lorraine, pour le compte de Madame Magalie LEBOUCHER, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place d'un échafaudage et de clôtures de chantier sur trottoir au droit de l'immeuble sur 10 mètres de long et sur 3,50 mètres de large (35,00 m²).

ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au vendredi 10 avril 2026 et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 38 jours calendaires.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

La SARL DE BOIS ET D'EAU devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons qui seront tenus d'emprunter le trottoir situé en face de la zone concernée par les travaux pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions en vigueur, sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'indiquer clairement cette déviation piétonne.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

La SARL DE BOIS ET D'EAU devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

La SARL DE BOIS ET D'EAU est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Remise en état :

Dès l'achèvement des travaux, la SARL DE BOIS ET D'EAU est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026, la SARL DE BOIS ET D'EAU – SIRET n° 949 616 387 00013 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 35,00 m² x 38 jours = 22,16 € (Vingt deux Euros et seize Cents) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 10 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 12 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- La SARL DE BOIS ET D'EAU,

et pour information à :

- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 10 avril 2026

Publié par voie électronique le : 17 avril 2026

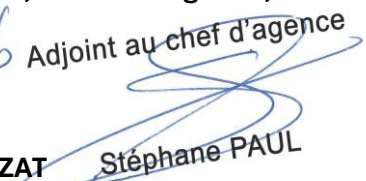
Le Maire,
Signé électroniquement

Laurent LAGES



AVIS FAVORABLE

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation, le Chef d'Agence,**

PM Adjoint au chef d'agence

Denis MONTPEZAT **Stéphane PAUL**